



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019- 04/2

PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'EURE POUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0112 du 19 février 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure sur les communes de Lèves, Champhol, Saint-Prest, Jouy, Soulaire, Saint-Piat et Mévoisins,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-12/01 du 9 décembre 2017 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure pour la commune de Saint Prest,

VU la décision n° F-024-19-P-0004 du 13 mars 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, stipulant que la modification du PPRI de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest n'est pas soumise à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRI approuvé sur la commune de Saint-Prest afin de rectifier une erreur matérielle,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest est approuvée. Elle s'applique sur les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568 sur la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 2 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest contient les documents suivants :

- une note de présentation ;
- la planche 4 des aléas avant et après sa modification ;
- la planche 4 du zonage réglementaire avant et après sa modification.

Les autres documents cartographiques, la notice de présentation et le règlement du PPRI approuvé le 19 février 2009 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Prest, Lèves, Champhol, Jouy, Soulares, Saint-Piat et Mévoisins ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de Saint-Prest, Lèves, Champhol, Jouy, Soulares, Saint-Piat et Mévoisins ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et mention sera faite dans le journal L'ECHO REPUBLICAIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les Maires des communes de Saint-Prest, Lèves, Champhol, Jouy, Soulares, Saint-Piat et Mévoisins, la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, la Préfecture d'Eure-et-Loir et la Direction Départementale des Territoires devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRI de l'Eure en intégrant les pièces de la présente modification.

La modification du PPRI approuvé est tenue à disposition du public en mairie de Saint-Prest, Lèves, Champhol, Jouy, Soulares, Saint-Piat et Mévoisins, à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, en Préfecture d'Eure-et-Loir et à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié dans les conditions décrites à l'article 2 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées en application des dispositions des articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, les Maires des communes de Saint-Prest, Lèves, Champhol, Jouy, Soulares, Saint-Piat et Mévoisins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chartres, le

20 MAI 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ